

LOI N° 2011-27 DU 18 JANVIER 2012

portant conditions de recours au référendum.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 septembre 2011, puis en sa séance du 09 décembre 2011 pour mise en conformité avec la Constitution, suite à la Décision DCC11-067 du 20 octobre 2011,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 12-05 du 1^{er} janvier 2012 de la Cour Constitutionnelle,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi organique détermine les conditions de recours au référendum en application de l'article 4 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Article 2 : Le suffrage est universel, direct, égal et secret. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Le corps électoral appelé à se prononcer sur le projet ou la proposition de loi soumis au référendum décide à la majorité des suffrages valablement exprimé.

Article 3 : Le projet ou la proposition de loi référendaire doit mentionner dans son intitulé son caractère de loi référendaire.

Article 4 : Le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle peut prendre l'initiative du référendum sur toute question relative à :

- la promotion et au renforcement des droits de l'homme ;
- l'intégration sous-régionale ou régionale ;
- l'organisation des pouvoirs publics ;
- tout projet ou proposition de révision de la Constitution, votée à la majorité des trois quarts (3/4) des membres de l'Assemblée Nationale.

Article 5 : Le Président de la République fait la consultation prévue à l'article 4 ci-dessus par lettre circonstanciée adressée à chacun des présidents d'institution concernés. Ladite lettre doit être accompagnée :

- du projet ou de la proposition de loi référendaire ;



- de l'exposé des motifs ;
- du texte de la question à soumettre au référendum ;
- du projet de décret portant convocation du corps électoral.

Article 6 : Ne peuvent faire l'objet de questions à soumettre au référendum, les options fondamentales de la Conférence nationale de février 1990 à savoir :

- la forme républicaine et la laïcité de l'Etat ;
- l'atteinte à l'intégrité du territoire national ;
- le mandat présidentiel de cinq (05) ans, renouvelable une fois ;
- la limite d'âge de quarante (40) ans au moins et soixante dix (70) ans au plus pour tout candidat à l'élection présidentielle ;
- le type présidentiel du régime politique au Bénin.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DU REFERENDUM

CHAPITRE PREMIER

DES OPERATIONS PRELIMINAIRES

Article 7 : La convocation des électeurs en vue du référendum est faite par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres, cent-vingt (120) jours avant la date du scrutin.

Article 8 : Le projet ou la proposition de loi et le texte de la question à poser au peuple sont annexés au décret portant convocation du corps électoral.

Il fait l'objet d'une large diffusion par l'organe en charge des élections.

Article 9 : Le scrutin a lieu un dimanche ou un autre jour déclaré férié et chômé.

Le scrutin dure neuf (09) heures et se déroule de sept (07) heures à seize (16) heures.

En tout état de cause, tous les électeurs présents sur les lieux de vote avant l'heure de clôture sont autorisés à voter.

En cas de retard au démarrage, l'heure de clôture est arrêtée en tenant compte de la durée du retard accusé.

Tout membre de l'organe en charge des élections, tout membre de ses démembrements ou tout membre du bureau de vote, responsable du démarrage tardif du scrutin est passible des peines prévues par les lois électorales en vigueur.

Ki

Handwritten signature

Handwritten signature

Article 10 : L'exercice du droit de vote est subordonné à l'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) arrêtée quatre-vingt-dix (90) jours avant le scrutin.

Article 11 : La proposition de loi et la question à soumettre au référendum sont transmises au Gouvernement par le Président de l'Assemblée Nationale au cours de la première session ordinaire de l'Assemblée Nationale.

La Cour Constitutionnelle est consultée suivant les modalités définies à l'article 5 de la présente loi.

Article 12 : Si la Cour Constitutionnelle consultée par le Président de la République déclare l'initiative conforme à la Constitution, le Gouvernement inscrit au budget général initial ou au collectif budgétaire qui suit la décision de la Cour Constitutionnelle, les ressources nécessaires à l'organisation du référendum.

Article 13 : Le référendum est organisé par l'organe en charge des élections en République du Bénin.

CHAPITRE II

DE LA CAMPAGNE REFERENDAIRE

Article 14 : Dès la convocation du corps électoral, tout parti politique ou alliance de partis politiques régulièrement constitué dispose de dix (10) jours pour adresser une demande de participation à l'organe en charge des élections.

La demande est faite en double exemplaire, sur papier à en-tête avec le logo ou le signe du parti politique ou de l'alliance de partis politiques. Elle est revêtue de la signature légalisée du représentant légal du parti politique ou de l'alliance de partis politiques et déposée au secrétariat de l'organe en charge des élections et ce contre récépissé. Une copie de ladite demande est transmise à la Cour Constitutionnelle.

Article 15 : L'organe en charge des élections peut, par décision motivée, déclarer irrecevable une demande de participation à la campagne en vue du référendum.

Le rejet d'une demande peut faire l'objet d'un recours devant la Cour Constitutionnelle qui statue dans un délai de cinq (05) jours.

Article 16 : Il est prescrit aux partis politiques ou alliances de partis politiques de faire la campagne référendaire en se limitant au cadre de la question posée au peuple.

Un décret pris en Conseil des ministres définit les modalités de la campagne référendaire.

Si

Article 17 : Quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin, l'organe en charge des élections arrête la liste définitive des partis politiques ou alliances de partis politiques autorisés à prendre part à la campagne en vue du référendum. Notification en est faite à la Cour Constitutionnelle et à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

CHAPITRE III DES OPERATIONS REFERENDAIRES

Article 18 : Le vote se déroule sur le territoire national et à l'étranger dans les ambassades et consulats de la République du Bénin.

Article 19 : Pour l'organisation du référendum, les bulletins de vote sont fournis par l'organe en charge des élections.

Le bulletin de vote est unique. Ce bulletin unique comporte deux (02) couleurs différentes imprimées en caractères identiques. Le « OUI » sur fond vert et le « NON » sur fond rouge.

En cas de nécessité, il peut être recouru à une troisième couleur.

Article 20 : L'électeur se prononce en apposant le cachet dédié sur la couleur ou l'écriture pour laquelle il a opté.

Article 21 : Le dépouillement est public.

Au dépouillement, le décompte des voix se fait de la manière suivante :

Le président du bureau de vote ouvre l'urne en présence des membres du bureau de vote, du chef du village ou de quartier de ville ou son représentant, des représentants des partis ou alliances de partis politiques, des observateurs et électeurs qui le désirent. Il prend chaque bulletin, le donne à un assesseur qui le montre au public, le lit à haute voix et le classe selon les catégories suivantes :

- 1- bulletins valables indiquant la mention « OUI » ;
- 2- bulletins valables indiquant la mention « NON » ;
- 3- bulletins nuls.

Article 22 : Sans préjudice des dispositions de la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin, sont classés et comptés comme bulletins « nuls » :

- 1- les bulletins non conformes au modèle prescrit ;
- 2- les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;
- 3- les bulletins portant plus d'un choix ;
- 4- les bulletins sans une mention du choix de l'électeur ;

12

4

- 5- les bulletins portant des mentions non requises ;
- 6- les bulletins déchirés ou froissés.

Article 23 : A la clôture du dépouillement, le président du bureau de vote dresse un procès-verbal des opérations du dépouillement conforme au modèle fourni par l'organe en charge des élections.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- le nombre de bulletins valables indiquant le « OUI » ;
- le nombre de bulletins valables indiquant le « NON » ;
- le nombre de bulletins déclarés « nuls » ;
- les observations éventuelles des membres du bureau de vote et des représentants des partis politiques ou alliances de partis politiques, des observateurs reconnus par l'organe en charge du référendum ;
- Les réclamations des électeurs s'il y en a.

Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau de vote et par les représentants des partis ou alliances de partis présents qui le désirent.

Copie est remise aux représentants des partis politiques ou alliances de partis politiques qui en font la demande.

TITRE III

DU CONTENTIEUX ET DES RESULTATS

CHAPITRE PREMIER

DU CONTENTIEUX DES OPERATIONS REFERENDAIRES

Article 24 : La Cour Constitutionnelle veille et statue sur la régularité du référendum.

Elle désigne des délégués chargés de suivre les opérations.

Le contentieux du référendum est de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

Article 25 : En cas de contestation sur la régularité d'une consultation référendaire et avant la proclamation des résultats, les partis politiques ou alliances de partis politiques régulièrement constitués ainsi que le Président de la République peuvent saisir la Cour Constitutionnelle dans un délai de cinq (05) jours suivant la date du scrutin.

Xi

CHAPITRE II

DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 26 : La Cour Constitutionnelle examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient selon la nature et la gravité de ces irrégularités, de maintenir lesdites opérations ou de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 27 : En cas d'annulation du scrutin, la décision de la Cour Constitutionnelle est immédiatement notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et à l'organe en charge des élections.

Un nouveau scrutin est organisé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision d'annulation.

Article 28 : Dans tous les autres cas où la Cour Constitutionnelle constate qu'il n'y a pas eu d'irrégularités qui aient pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin, elle proclame les résultats du référendum.

Article 29 : La proclamation des résultats du référendum doit mentionner :

- le nombre d'inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de « OUI » ;
- le nombre de « NON » ;
- le nombre de bulletins « nuls ».

TITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 : Les projets ou propositions de loi référendaire adoptés par le peuple constituent l'expression directe de la souveraineté nationale et sont soustraits à tout contrôle de constitutionnalité.

Article 31 : Après la proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle, le Président de la République promulgue par décret, la loi référendaire.

La loi adoptée est précédée de la mention suivante :

« Le peuple béninois a adopté au référendum du ;



Le Président de la République promulgue la loi référendaire dont la teneur suit » :

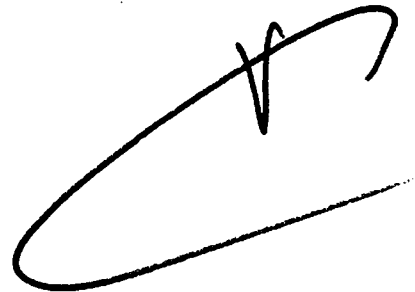
Article 32 : Sont applicables au référendum, les dispositions de la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin, sous réserve des dispositions particulières contenues dans la loi organique et le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle et dans la présente loi.

Article 33 : Les modalités d'application de la présente loi organique sont déterminées par décret en Conseil des Ministres.

Article 34 : La présente loi organique qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin et exécutée comme loi de l'Etat.

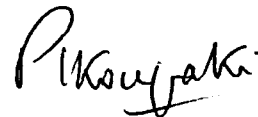
Fait à Cotonou, le 18 janvier 2012,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr BONI YAYI.-

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement,



Akuavi Marie-Elise Christiana GBEDO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPDDDS 4 GS/MJLDH-PPG 4 AUTRES
MINISTERES 24 SGG 4 SMTP 2 DGAE-DGCPE 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-3 GCONB-DGCST-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

